

**Arrêté n° 2025-DCPATE- 714**

prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 à R. 121-2 ;

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-10, R. 181-17 à R. 181-33-1, et R. 181-35 ;

Vu le chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu le chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale, et notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et notamment les articles L. 123-1-A à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-52 et suivants, et R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3, et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision n°E25000241/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 18 novembre 2025 désignant une commission d'enquête ;

Vu la délibération n°4-4 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 2 décembre 2022, approuvant notamment la prise en considération du projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°CP25\_05\_04\_05 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 mai 2025, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le courrier du 16 juin 2025 du président du Conseil départemental de la Vendée relatif au dépôt du dossier relatif au projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire du 11 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin du 12 août 2025 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Vendée du 13 août 2025 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays-de-la-Loire du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière Bretagne Pays-de-la-Loire du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de Vendée du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vendée du 8 octobre 2025 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par le Département de la Vendée ;

Vu la correspondance du 4 septembre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est considéré complet et régulier, et que la phase d'examen et de consultation du public peut débuter ;

Considérant que le projet précité nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP), une mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle, le classement et déclassement des voiries concernées, une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête préalable à la DUP, organisée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, que la réalisation du projet nécessite donc une enquête publique préalable à une décision autre qu'une autorisation environnementale et une autorisation d'urbanisme, que cette enquête n'a pas encore été réalisée, et qu'il y a donc lieu d'organiser une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et que l'enquête publique unique susmentionnée tient lieu de participation du public pour cette demande de dérogation ;

## A R R E T E

### Article 1er : Objets et durée de l'enquête

Il est procédé, sur les communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;
- la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette enquête se déroule du lundi 26 janvier 2026 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mercredi 25 février 2026 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 31 jours.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontenay-le-Comte (4 quai Victor Hugo).

### Article 2 : Publicité de l'enquête

#### - Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches, aux lieux habituels d'affichage, dans les principaux lieux fréquentés par le public, et éventuellement par tous autres procédés en usage, dans les communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, de manière à assurer une meilleure information possible du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

#### - Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

#### - Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique « Publications – Enquêtes publiques » ; liste déroulante : commune de Fontenay-le-Comte).
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6962/>

### Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête, et est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF-GRDF à la retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission d'enquête constituée.

- Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Jacques FERRÉ, attaché principal d'administration à la retraite,
- Monsieur Dominique SERIN, attaché d'administration à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur ALBERT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur FERRÉ, membre titulaire de la commission.

Madame Anne-Claire MAUGRION, cadre retraitée de la fonction publique territoriale, est désignée par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la présente enquête.

### Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le dossier, contenant notamment l'étude d'impact, est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en version papier : le dossier est déposé en mairies de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée (mairie d'Auzay), Montreuil, les Velluire-sur-Vendée (mairie du Poiré-sur-Velluire), Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies, ainsi que pendant les permanences de la commission d'enquête.

- en version dématérialisée :

- le dossier en version numérique est consultable gratuitement, sur le site internet comportant le registre dématérialisé à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.
- le dossier numérique est consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.
- le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en mairie de Fontenay-le-Comte, sur un poste informatique dédié, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Concernant la demande d'autorisation environnementale, le dossier mis à disposition du public comprend par ailleurs, les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales concernées par le projet.

Dans ce cadre, les conseils municipaux des communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, ainsi que les conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée, de la Communauté de communes de Vendée Sèvre Autise et de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

## Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6962>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

- adressées par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-6962@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6962@registre-dematerialise.fr) ;

- adressées par courrier postal, à l'attention de la commission d'enquête au siège de l'enquête : mairie de Fontenay-le-Comte, enquête publique RD938Ter, 4 Quai Victor Hugo, BP19, 85201 Fontenay-le-Comte Cedex ;

- consignées sur les registres d'enquête, disponibles en format papier en mairies de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée (mairie du Poiré-sur-Velluire), Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les contributions transmises par courriel sont publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

De la même manière, après numérisation, les contributions adressées par courrier ou consignées sur les registres papier sont publiées sur ce même registre dématérialisé.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête sont prises en compte.

Les registres d'enquête, en format papier et établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

## Article 6 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La commission d'enquête reçoit en personne les observations et propositions du public écrites ou orales de la manière suivante :

- le lundi 26 janvier 2026 de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 12h00 à la mairie de Fontenay-le-Comte (siège de l'enquête) ;
- le vendredi 30 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de l'Île-d'Elle ;
- le mercredi 4 février 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Doix-lès-Fontaines ;
- le mercredi 4 février 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie des Velluire-sur-Vendée (mairie du Poiré-sur-Velluire) ;
- le mercredi 11 février 2026 de 9h30 à 12h00 à la mairie de Montreuil ;
- le mercredi 11 février 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie de l'Île-d'Elle ;
- le jeudi 19 février 2026 de 9h00 à 12h00 à la salle municipale de Chaix, commune d'Auchay-sur-Vendée ;
- le jeudi 19 février 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Vix ;
- le mardi 24 février 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie du Gué-de-Velluire ;
- le mercredi 25 février 2026 de 14h00 à 17h00 (fermeture de l'enquête) à la mairie de Fontenay-le-Comte (siège de l'enquête).

## Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Conseil départemental de la Vendée. Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Madame Coline MAQUAIRE – Département de la Vendée - Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat – Cheffe du Service Études et Travaux Neufs (tél. : 02-28-85-87-52).

## Article 8 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête en format papier sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examine les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter s'il en fait la demande. La commission d'enquête rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### - Rédaction :

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chaque objet d'enquête, en précisant, pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

### - Transmission :

La commission d'enquête transmet à mes services les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et avis, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet en adresse une copie au président du tribunal administratif de Nantes et au Conseil Départemental de la Vendée.

### - Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée, et en mairies de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

## Article 9 : Décisions prises à l'issue de l'enquête publique

### À l'issue de l'enquête publique :

- le Conseil départemental de la Vendée se prononcera sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

- le préfet de la Vendée statuera sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD938Ter entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique portera également sur la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle. Les dossiers de mise en compatibilité, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet aux conseils municipaux des communes concernées, au titre de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

- le classement des voies communales concernées sera approuvé par délibération des conseils municipaux de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle.
- le classement et déclassement des voies départementales concernées sera approuvé par délibération du Conseil départemental de la Vendée, après avis des conseils municipaux de Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle.
- le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi, ou un refus.

#### Article 10 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Ile-d'Elle et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 DEC. 2025

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY